

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement no 3311/2025

not. 11926/25/CD

JUGEMENT SUR ACCORD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 3 DECEMBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Irlande),
demeurant à ADRESSE2.) (Irlande),
ayant élu son domicile auprès de l'étude de Maître Philippe PENNING,

représenté par Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, demeurant tous les deux à Luxembourg,

- p r é v e n u -

À l'audience publique du 26 novembre 2025, le prévenu PERSONNE1.), préqualifié, représenté par Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Philippe PENNING, demeurant tous les deux à Luxembourg, a comparu volontairement devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord par application de la loi du 24 février 2015 relative au jugement sur accord.

À cette audience, Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se présenta et déclara représenter le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'article 185 du Code de procédure pénale.

Maître Max KREUTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ainsi que le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat Adjoint, furent entendus en leurs conclusions.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT QUI SUIT :

L'accord dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :



Not. 11926/25/CD

Accord **par application des articles 563 à 578 du** **Code de procédure pénale**

Entre :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

et

2. PERSONNE1.), né le DATE2.) à ADRESSE1.) (ADRESSE3.), demeurant à ADRESSE2.) à ADRESSE2.) (ADRESSE3.),

assisté de Maître Philippe PENNING, avocat à la Cour au barreau de Luxembourg

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de Maître Philippe PENNING, établie à 18, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg

I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire :

PV - Rapport	Date	Auteur
368/2025	11.03.2025	Commissariat Porte de l'Ouest (C2R)
369/2025	11.03.2025	Commissariat Porte de l'Ouest (C2R)
370/2025	11.03.2025	Commissariat Porte de l'Ouest (C2R)
371/2025	11.03.2025	Commissariat Porte de l'Ouest (C2R)
372/2025	11.03.2025	Commissariat Porte de l'Ouest (C2R)
Casier	Extrait du casier judiciaire luxembourgeois de PERSONNE1.) du 18.03.2025 qui est néant	

II. Les faits faisant l'objet de l'accord

A) En fait

Le 11 mars 2025, la police a découvert PERSONNE1.) et deux autres hommes en train de réaliser des travaux de réparation et de nettoyage devant une maison située à la ADRESSE4.), à ADRESSE5.), Luxembourg. Les hommes ont affirmé avoir l'accord du propriétaire, PERSONNE2.), pour effectuer ces travaux. Lors de l'intervention, les policiers ont remarqué un fourgon Toyota Hiace avec des plaques d'immatriculation irlandaises (NUMERO1.)) stationné à proximité, rempli d'outils et d'équipements de travail.

Après vérification, il a été établi qu'aucun des trois hommes n'étaient titulaire d'une autorisation d'établissement conformément à la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales de sorte que les travaux étaient probablement non déclarés. En conséquence, le véhicule Toyota Hiace avec des plaques d'immatriculation irlandaises (NUMERO1.)) ainsi que son contenu, appartenant à PERSONNE1.), ont été saisis par les autorités sur ordre du procureur d'Etat.

B) Qualification juridique des faits faisant l'objet du dossier PERSONNE1.), préqualifié,

Comme auteur, coauteur ou complice d'un délit ;

le 11.03.2025 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à L-ADRESSE6.), sans préjudice des indications des temps et de lieu plus exactes,

En infraction à l'article 571-1 (2) du Code du Travail, sanctionné par l'article 571-6 du Code du Travail

de s'être livré à un travail clandestin, en exerçant à titre indépendant l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue;

en l'espèce, de s'être livré à un travail clandestin, pour avoir exercé à titre indépendant une activité artisanale indépendante, notamment dans le domaine des activités de nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures (annexe 2, liste B, groupe 4), sans avoir été en possession d'une autorisation du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

III. Les faits reconnus par PERSONNE1.)

PERSONNE1.), préqualifié,

Comme auteur,

le 11.03.2025 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg à L-ADRESSE6.), sans préjudice des indications des temps et de lieu plus exactes,

En infraction à l'article 571-1 (2) du Code du Travail, sanctionné par l'article 571-6 du Code du Travail

de s'être livré à un travail clandestin, en exerçant à titre indépendant de l'une des activités professionnelles énumérées à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, sans être en possession de l'autorisation y prévue;

en l'espèce, de s'être livré à un travail clandestin, pour avoir exercé à titre indépendant une activité artisanale indépendante, notamment dans le domaine des activités de nettoyage des chemins d'accès et autres surfaces extérieures (annexe 2, liste B, groupe 4), sans avoir été en possession d'une autorisation du Ministre ayant dans ses attributions les autorisations d'établissement.

IV. La peine

A) La peine légale

Aux termes de l'article L. 571-6 Code du travail, les infractions aux dispositions de l'article L. 571-1, paragraphe (2) du Code de travail sont punies d'une amende de 251 à 5.000 euros et, en cas de récidive dans les cinq ans, d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende allant jusqu'au double du maximum, ou d'une de ces peines seulement.

B) Personnalisation de la peine

En tenant compte de la gravité intrinsèque des faits, tout en prenant en compte le trouble relativement minime à l'ordre public, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à une peine d'amende de 5.000 euros. La contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende est à fixer à 50 jours.

C) Restitution

Le véhicule Toyota Hiace immatriculé NUMERO1.) (IRL) ainsi que son contenu, appartenant à PERSONNE1.), qui ont été saisis par la Police (PV n°372/2025 du 11.03.2025, Commissariat Porte de l'Ouest (C2R)), seront restitués à PERSONNE1.), alors qu'une confiscation serait disproportionnée.

V. Les frais

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) également aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le Tribunal.

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30 et 60 Code pénal, des articles L. 571-1, paragraphe (2) et L. 571-6 Code du travail et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 23.05.2025

**Le Procureur d'Etat
Georges OSWALD**

Me Philippe PENNING

PERSONNE1.)

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate, il y a dès lors lieu de condamner le prévenu PERSONNE1.) conformément à l'accord.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du Ministère Public, ainsi que le mandataire représentant le prévenu PERSONNE1.) entendus en leurs conclusions,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge **à une amende de cinq mille (5.000) euros**, ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 476,95 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **cinquante (50) jours** ;

o r d o n n e la **restitution** du véhicule ENSEIGNE1.) modèle Hiace, immatriculé NUMERO1.) (IRL) ainsi que son contenu à son légitime propriétaire, PERSONNE1.), saisi suivant procès-

verbal n° 372/2025 du 11 mars 2025 dressé par la Police grand-ducale, Commissariat Porte de l'Ouest (C2R).

Par application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 60 et 66 du Code pénal, des articles L.571-1 paragraphe (2) et L.571-6 du Code du Travail et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196 et 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Tania NEY, vice-président, Kim MEIS, juge et Laure HOFFELD, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Alexia DIAZ, Premier Substitut du Procureur d'Etat, et d'Eliane GOMES, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.